

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



18108238

MONITEUR BELGE

04 -07- 2018

BELGISCH STAATSBLAD

Grefte

N° d'entreprise : 0871.245.684

Dénomination(en entier) : **Relais Social Urbain de Mons-Borinage**(en abrégé) : **RSUMB**Forme juridique : **Association Chapitre XII**Siège : **Rue du Hautbois, 56B - 7000 Mons****Objet de l'acte : Modifications****Article 1er**

Une association de droit public portant le nom « Relais social urbain de Mons-Borinage » est constituée sous la forme d'une association régie par le chapitre XII de la Loi organique des Centres d'Action sociale du 8 juillet 1976

Sont considérés comme membres fondateurs de l'Association, les comparants signataires des statuts de constitution de l'Association en date du 22 décembre 2004

L'association ne compte parmi ses membres que des personnes fournissant leurs prestations sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.

L'association a vocation d'étendre son action au territoire couvert par l'arrondissement administratif de Mons.

Article 23

En vue d'assurer le respect du prescrit de l'article 125 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, des voix supplémentaires sont octroyées de manière équitable à chaque représentant(e) des acteurs du secteur public, et en priorité aux CPAS associés au Relais Social.

Le Conseil d'Administration du Relais Social Urbain de Mons-Borinage comprend au moins

-un représentant du Gouvernement wallon

-un représentant du ou des C.P.A.S. de l'arrondissement administratif sans toutefois que le nombre d'administrateurs issus d'un conseil de l'action sociale ne dépasse un cinquième du nombre de conseillers de ce centre, et ce, dans le respect du Décret du 29 mars 2018 modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ; L'article 31 dudit décret précise que dans l'hypothèse où la disposition visée à l'article 125, alinéa 1er de la Loi Organique des CPAS, ne peut être satisfaite, le nombre d'administrateurs représentant les centres publics d'action sociale associés peut être porté à deux cinquièmes du nombre de membres du conseil de l'action sociale. »

-un représentant des villes et communes de l'arrondissement administratif

-un représentant d'un hôpital localisé dans l'arrondissement administratif

-un représentant spécialisé dans l'accueil de jour des bénéficiaires localisé à Mons ou dans l'arrondissement administratif

-un représentant spécialisé dans l'accueil de nuit des bénéficiaires localisé dans l'arrondissement administratif

-un représentant spécialisé dans le travail de rue localisé dans l'arrondissement administratif

- 6 représentants du secteur associatif

dans le respect de l'article 58 3° de Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Le Conseil d'Administration est composé de personnes physiques choisies par l'Assemblée générale parmi ses représentants.

Article 23 bis

Chaque CPAS associé peut désigner un observateur avec voix consultative issu du conseil de l'action sociale de ce centre, et ce dans le respect du Décret du 29 mars 2018 modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Titre V DU COMITE DE PILOTAGE

article 36

Dans le respect de l'article 125 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., il est créé un Comité de Pilotage constitué, paritairement, la Région Wallonne exceptée, d'acteurs publics et d'acteurs privés.

La clef de répartition est la suivante :

Le comité de pilotage du Relais Social urbain de Mons Borinage est composé de 19 membres répartis de la manière suivante :

- 1 représentant de la Région wallonne ;
- 9 représentants des acteurs publics
- 9 représentants des acteurs privés.

Les membres du Comité de Pilotage sont désignés par le Conseil d'Administration sur la proposition des membres associés.

Ce Comité est présidé alternativement, une année sur deux, par un représentant des pouvoirs publics et un représentant des personnes morales de droit privé.

Il a pour mission :

de faire des propositions à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de l'objet social de l'association dans le cadre de la charte du Relais Social de Mons-Borinage.

Article 38.

Le Comité de Pilotage élit en son sein deux vice-présidents : un pour les personnes morales de droit public et un pour les personnes morales de droit privé.

Le comité de pilotage se réunit au moins six fois par an sur convocation de son Président du coordinateur général

Le Comité doit être réuni lorsque quatre de ses membres en font la demande.

Les convocations, contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins huit jours à l'avance par courrier ordinaire mail

Le membre qui désire inscrire un point à l'ordre du jour doit en faire la demande par écrit au Président, au moins quatre jours ouvrables avant la séance.

Les points supplémentaires à l'ordre du jour sont envoyés au moins deux jours avant la séance

Les fonctions de membre du Comité de Pilotage sont exercées gratuitement.

Article 40.

Le Comité de Pilotage ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée tant dans le groupe des acteurs publics que des acteurs privés.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'une procuration émanant d'un délégué du même groupe. L'Institution d'où provient le délégué peut lui désigner un suppléant.

Toute décision du comité de pilotage est prise à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des représentants des acteurs privés

Réservé
au
Moniteur
belge*



Volet B - Suite

Article 42.

Le Conseil d'Administration procède à l'engagement d'un coordinateur en se conformant aux dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux.

Article 43.

Le coordinateur général est l'instance dirigeante du Relais social urbain de Mons-Borinage. Il assure la gestion journalière.

Il assure la coordination des différentes activités du Relais Social urbain de Mons-Borinage et, le cas échéant, des activités menées en collaboration avec des personnes extérieures à celui-ci.

Le coordinateur général dirige le personnel engagé par l'association ou mis à disposition de l'association.

Il assume les fonctions de secrétaire de l'association.

Il veille à l'exécution des mesures décidées par le Conseil d'Administration et le Comité de Pilotage.

Il procède à l'évaluation des missions dévolues à l'association à moins que le Comité de Pilotage ne le prévoie autrement.

Il instruit le Conseil d'Administration et le Comité de Pilotage de toute matière susceptible d'alimenter leurs débats et leurs délibérations.

Il est chargé, sous le contrôle du trésorier, d'effectuer la perception des recettes et le règlement des dépenses ainsi que la tenue de la comptabilité de l'association selon les modalités prévues dans un règlement spécifique pris à cet effet.

Il a la garde des archives.

Il préside le comité de concertation constitué de tous les partenaires signataires de la charte du Relais Social urbain de Mons-Borinage, membres ou non de l'Assemblée générale, selon les modalités prévues dans le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale et l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux. Texte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2018 - Annexes du Moniteur belge